

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral N° 2015055-0003 -
de mise en demeure de régulariser la situation administrative
à l'encontre de la SARL BOURDAIS PATRICE
située sur la commune de CHENON (16460) – lieu-dit "La Maison Rouge"-

Le Préfet du département de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22/01/2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 08/12/2014 l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les éléments suivants :

- la présence d'une quantité importante d'engins agricoles hors d'usages stockés à même le sol sur une surface d'environ 10 000 m². Ces véhicules ne sont pas tous vidés de leurs fluides.
Certains véhicules sont présents depuis le début de l'activité, en 1994 ;
- Une zone dédiée dans le bâtiment, au démontage et à la dépollution des engins agricoles.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement.

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 08/12/2014 - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de ~~mettre en~~ demeure la société « BOURDAIS PATRICE » de régulariser sa situation administrative ;

COPIE

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente,

A R R E T E

Article 1

La société BOURDAIS PATRICE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage sise sur la commune de Chenon au lieu-dit « La Maison Rouge » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

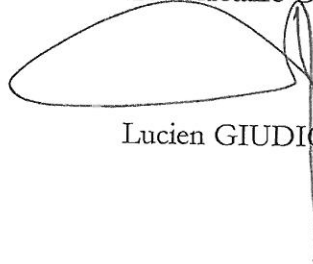
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

COPIE

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de Confolens, le maire de CHENON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le(a) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BOURDAIS PATRICE.

A Angoulême, le 24 février 2015
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

COPIE